

**RÈGLEMENT NUMÉRO 21-598 PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT DES
QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 11 (SERVICE JURIDIQUE) ET DE LEUR PAIEMENT
PAR LES MUNICIPALITÉS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022**

CONSIDÉRANT les dispositions législatives applicables en matière d'établissement des quotes-parts des dépenses de la Municipalité régionale de comté des Maskoutains et de leur paiement par les municipalités, notamment aux articles 975 et 976 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Partie 11 du budget de la MRC des Maskoutains concerne les municipalités de La Présentation, de Saint-Barnabé-Sud, de Saint-Bernard-de-Michaudville, de Saint-Damase, de Sainte-Hélène-de-Bagot, du Village de Sainte-Madeleine, de la Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine, de Saint-Jude, de Saint-Louis, de Saint-Marcel-de-Richelieu, de Saint-Simon et de Saint-Valérien-de-Milton;

CONSIDÉRANT que, lors de la session tenue le 24 novembre 2021, le conseil a adopté le budget de la Partie 11 pour l'exercice financier 2022, référence étant faite à la résolution numéro 21-11- adoptée à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'une copie du projet de ce règlement a été remise aux membres du conseil au moins 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la tenue de la présente séance;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été rendus disponibles pour consultation sur le site Internet de la MRC des Maskoutains dès que possible après le dépôt ou l'adoption, conformément à la loi et aux dispositifs prévus par décrets ou arrêtés ministériels alors en vigueur en raison de l'état d'urgence déclaré par le gouvernement du Québec relié à la pandémie de la Covid-19;

CONSIDÉRANT que des copies de règlement ont été rendues disponibles pour consultation dès le début de la séance au cours de laquelle il a été adopté, et ce, conformément au cinquième alinéa de l'article 148 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la greffière;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du conseil de la MRC des Maskoutains du 24 novembre 2021, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et son coût, s'il y a lieu, ont été mentionnés par le préfet;

EN CONSÉQUENCE, par le présent règlement, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- OBJET DU RÈGLEMENT

Pour l'exercice financier 2022, ce règlement a pour objet de prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts pour les dépenses de la Partie 11 du budget de la MRC des Maskoutains et les modalités de leur paiement par les municipalités assujetties.

De plus, lorsque cela est nécessaire, ce règlement détermine les critères de répartition de certaines dépenses.

ARTICLE 3- INTERPRÉTATION

3.1 Sont joints à ce règlement et en font partie intégrante les documents suivants :

- Annexe A : Partie 11 – Budget 2022 – Prévisions budgétaires à des fins fiscales – Service juridique – Dépenses et revenus;

- Annexe B : Établissement des quotes-parts 2022 – Partie 11 – Service juridique.

3.2 Pour fins d'interprétation, les données apparaissant à l'une ou l'autre des annexes précitées ont priorité sur le texte des dispositions de ce règlement.

De plus, l'expression richesse foncière uniformisée doit être comprise au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 4- MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES

Les municipalités suivantes sont assujetties à la Partie 11 du budget :

- La Présentation;
- Saint-Barnabé-Sud;
- Saint-Bernard-de-Michaudville;
- Saint-Damase;
- Sainte-Hélène-de-Bagot;
- Village de Sainte-Madeleine;
- Paroisse de Sainte-Marie-Madeleine;
- Saint-Jude;
- Saint-Louis;
- Saint-Marcel-de-Richelieu;
- Saint-Simon;
- Saint-Valérien-de-Milton.

ARTICLE 5- RÉPARTITION DES DÉPENSES ET ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS – PARTIE 11

5.1 QUOTES-PARTS DE BASE

Des quotes-parts établies sur la richesse foncière uniformisée sont payables par les municipalités assujetties, référence étant faite à l'Annexe B jointe à ce règlement.

5.2 QUOTES-PARTS DE TARIFICATION

Les dépenses reliées au service juridique font l'objet d'une quote-part sous forme de tarification pour les services rendus, selon les tarifs horaires suivants :

Tarification du service professionnel

Ressources professionnelles	Tarification horaire aux municipalités
Technicienne juridique	50 \$
Greffière	72 \$
Secrétaire	40 \$

Une tarification sera applicable pour les frais de reproduction, les frais de poste, les frais spéciaux de papeterie au montant coutant réel de la MRC des Maskoutains. Également, les frais de déplacement dans les municipalités au montant de 0.50 \$ du kilomètre.

Ces tarifs constituent un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

5.3 FACTURATION DES SERVICES RENDUS

Les services rendus à une municipalité assujettie font l'objet d'une facture transmise par la MRC des Maskoutains à cette municipalité et est payable selon les modalités prévues aux articles 7 et 8 de ce règlement.

Des frais administratifs de 15 % sont ajoutés à toute facturation faite à une municipalité assujettie, et ce, pour les dépenses retrouvées à l'article 5.2 des présentes. Ces frais constituent également un mode de tarification au sens des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

ARTICLE 6- ADHÉSION D'UNE AUTRE MUNICIPALITÉ

Conformément aux termes de l'entente intermunicipale intervenue entre la MRC des Maskoutains et les municipalités assujetties, toute autre municipalité membre de la MRC des Maskoutains désirent adhérer à l'entente peut le faire en suivant les dispositions prévues aux articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ou, selon le cas, aux articles 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le tout sous réserve des conditions suivantes :

- Elle doit obtenir le consentement de toutes les municipalités parties à cette entente;
- Elle doit accepter les conditions établies entre les parties, le tout dans le cadre d'une annexe à l'entente, cette adhésion devant valoir pour la durée non écoulée de l'entente.

À partir de son adhésion, une telle municipalité devient assujettie et les dispositions de ce règlement s'appliquent avec les adaptations appropriées.

ARTICLE 7- TRANSMISSION DES QUOTES-PARTS

Sauf lorsque prévu autrement à ce règlement :

- 7.1 Les quotes-parts de base, prévues à l'article 5.1 du présent règlement sont payables en trois versements et exigibles selon les pourcentages établis ci-dessous, aux dates suivantes :
- 33 %, le 15 mars 2022;
 - 33 %, le 15 juin 2022;
 - 34 %, le 15 septembre 2022.
- 7.2 Les quotes-parts de tarification, prévues à l'article 5.2 du présent règlement sont payables par la transmission d'une facture aux municipalités concernées, et ce, au fur et à mesure de l'avancement des services rendus.

ARTICLE 8- INTÉRÊT

À compter de la journée suivant la date de l'échéance de chacun des termes stipulés à l'article 7.1 du présent règlement, ou 30 jours après l'envoi de la facture à la municipalité concernée en vertu de l'article 7.2 du présent règlement, est ajouté, à toute partie de versement impayé, des intérêts calculés au taux de 1 % par mois, soit 12 % annuellement.

Ce taux s'applique aussi pour toute autre demande de paiement faite par la MRC des Maskoutains en cours d'année.

ARTICLE 9- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

ADOPTÉ à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

Signé à Saint-Hyacinthe, le 8^e jour du mois de décembre 2021.

_____, préfet

M^e Magali Loisel, avocate et greffière

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	24 novembre 2021 (Rubrique 7-11)
Adoption du règlement :	8 décembre 2021 (Rés. 21-12-__)
Date de l'avis public :	__ décembre 2021 (Publication journal <i>Le Clairon</i> du __ décembre 2021)
Entrée en vigueur :	__ janvier 2022

ANNEXE A

PARTIE 11 - BUDGET 2022

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES À DES FINS FISCALES (Service juridique destiné aux municipalités)

OBJET (Description)	BUDGET 2022
DÉPENSES	
1 Rémunération greffière	7 825 \$
2 Rémunération technicienne juridique	13 085 \$
3 Charges sociales	4 546 \$
4 Soutien administratif	4 118 \$
5 Frais de déplacement	150 \$
6 Frais de poste et transport	500 \$
7 Adésion et cotisations	450 \$
8 Fournitures de bureau	500 \$
9 Communication	300 \$
10 Divers	100 \$
11 TOTAL DÉPENSES	31 574 \$
REVENUS	
12 Service juridique et autres	26 106 \$
13 Frais administratifs	3 916 \$
14 Affectation du surplus	1 552 \$
15 TOTAL REVENUS	31 574 \$
16 Surplus (déficit)	0 \$

ANNEXE B

ÉTABLISSEMENT DES QUOTES-PARTS 2022

PARTIE 11 SERVICE JURIDIQUE DESTINÉ AUX MUNICIPALITÉS

MUNICIPALITÉ	R.F.U. EN \$	R.F.U. EN %	TOTAL PARTIE 11 2022
Saint-Damase	571 713 320 \$	12,8811%	- \$
Sainte-Madeleine	270 332 206 \$	6,0908%	- \$
Sainte-Marie-Madeleine	576 242 800 \$	12,9831%	- \$
La Présentation	684 710 345 \$	15,4270%	- \$
Saint-Valérien-de-Milton	335 714 992 \$	7,5639%	- \$
Saint-Simon	355 578 159 \$	8,0114%	- \$
Sainte-Hélène-de-Bagot	333 253 394 \$	7,5084%	- \$
Saint-Barnabé-Sud	328 590 631 \$	7,4034%	- \$
Saint-Jude	324 733 092 \$	7,3165%	- \$
Saint-Bernard-de-Michaudville	239 476 560 \$	5,3956%	- \$
Saint-Louis	205 467 985 \$	4,6293%	- \$
Saint-Marcel-de-Richelieu	212 576 981 \$	4,7895%	- \$
TOTAL	4 438 390 465 \$	100,00%	- \$